

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie,
des finances et de la relance

Avenant n°1 à la convention de délégation de gestion n°2021-FTM-02 sur le Fonds de transformation interministériel (FTM) entre le Secrétariat général du ministère de l'économie, des finances et de la relance (SGMEF) et l'agence française anticorruption (AFA)

NOR : ECOP2138958X

Entre

Le Secrétariat général du ministère de l'économie, des finances et de la relance, représenté par Mme Marie-Anne BARBAT-LAYANI, secrétaire générale, en sa qualité de responsable du programme 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » désigné sous le terme de « **délégrant** », d'une part,

Et

L'agence française anticorruption (AFA), représentée par M. Laurent BARNAUD en sa qualité de secrétaire général, désignée sous le terme de « **délégataire** »,

Vu le décret 2004-1085 du 14 janvier 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la convention de délégation de gestion n° 2021-FTM-02 du 26 février 2021

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

1°) de prolonger jusqu'au **31 décembre 2023** la durée de la convention de délégation de gestion n° 2021-FTM-02 signée le 26 février 2021 entre le Secrétariat général des ministères économiques et financiers et l'agence française anticorruption (AFA), dans le cadre du fonds de transformation ministériel (FTM).

2°) d'intégrer à la convention de délégation de gestion visée un article 6 « **Régime dérogatoire - Rétablissement de crédits** », rédigé comme suit :

Les dépenses supportées à titre provisoire par le délégataire sur une autre UO que 0218-CESG-CMOD au titre d'un projet retenu par le délégrant dans le cadre du fond de transformation ministériel pourront faire l'objet d'une facturation à l'encontre du délégrant au bénéfice du délégataire.

Le processus de remboursement du délégataire par le délégant sera le suivant :

- Sur la base de la présente convention, le délégataire adressera au délégant un état liquidatif des dépenses engagées dans le cadre de la présente convention, intitulé « Etat liquidatif valant ordre de payer au comptable » ;

- Le délégataire fera figurer sur cet état liquidatif les informations et imputations budgétaires nécessaires à l'établissement de la facture interne et à sa correcte imputation à l'encontre du FTM :

- le code PAM du projet, le centre financier (UO 0218-CESG-CMOD), le code activité des Projets de Modernisation 021813010101 et le domaine fonctionnel 0218-08, figurant dans la notification communiquée par le délégant pour assurer le suivi d'exécution budgétaire ;

- le centre de coût et le compte PCE (déterminés par le service prescripteur) ;

- Cet état liquidatif visé par le délégant devra être retourné au délégataire ;

- Le délégataire fera procéder à l'émission d'une facture interne via Chorus, à l'encontre du délégant (UO 0218-CESG-CMOD), sur la base des données d'imputation budgétaire de la dépense figurant sur l'état liquidatif ;

- Le délégataire, pour le compte du délégant, procédera ensuite à la mise en paiement de la facture interne, en saisissant obligatoirement le code PAM du projet afin de garantir le bon suivi d'exécution budgétaire par le délégant, et en joignant l'« Etat liquidatif valant ordre de payer au comptable ».

Article 2

Le présent avenant prend effet dès sa signature par l'ensemble des parties concernées et il est conclu pour la durée de validité de la convention de délégation de gestion visée.

Le présent avenant est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait à Paris, le 3 janvier 2022

Le délégant, pour le Secrétariat général des ministères économiques et financiers Le chef du bureau SAFI2E Denis JANKOWIAK	Le délégataire, pour l'Agence Française Anticorruption (AFA) Le Secrétaire général de l'AFA Laurent BARNAUD
--	---